

**Demande de permis d’urbanisme portant sur des travaux techniques**

|  |
| --- |
| **Cadre réservé à la commune ou au fonctionnaire délégué**Demandeur…………………………………………………………………………………………….Objet de la demande……………………………….…………………………………………………………..Référence dossier……………………………………………………….…………………………………… |

**Cadre 1 - Demandeur**

**Personne physique**

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

N° national : ………………………………………………………………………

Adresse

Rue :……………………………………………n° ….. boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………Pays :……………………………………….

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Personne morale**

Dénomination ou raison sociale : …………………………………….…

Forme juridique :…………………………………………………………………

Adresse

Rue : ……………………………………………n° ….. boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………Pays :………………………………………..

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

Personne de contact

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Qualité :……………………………………………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Auteur de projet**

Nom : …………………………………….Prénom :……………………………

Dénomination ou raison sociale d’une personne morale :………………………………………………….

Forme juridique :……………………………………………………………….

Qualité :……………………………………………………………………………

Adresse

Rue :……………………………………………n° …..boîte……………

Code postal :……….. Commune :…………………………………………Pays :…………………………………………

Téléphone :………………………………Fax :………………………………...

Courriel :…………………………………………………………………………..

**Cadre 2 – Objet de la demande**

Description succincte du projet :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l’ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;

b) les travaux de génie rural ;

c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l’ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

………………..………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

**Cadre 3 - Coordonnées d’implantation du projet**

 Rue : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .. . . . . . . . . . . n° . . . . . . .

 Commune : 1457 WALHAIN

 Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l’ensemble des parcelles

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Commune | Division | Section | N° et exposant | Propriétaire |
| Parcelle 1 |  |  |  |  |  |
| Parcelle 2 |  |  |  |  |  |
| Parcelle 3 |  |  |  |  |  |
| Parcelle 4 |  |  |  |  |  |
| Parcelle 5 |   |  |  |  |  |

Existence de servitudes et autres droits **:**

Non

Oui : ……………………

**Cadre 4 - Antécédents de la demande**

* Réunion de projet en date du . . . . . . . . . . . . . . .. . . . (joindre le PV de la réunion obligatoirement)
* Certificat d’urbanisme n°1 délivré le . .. . . . . . . . . . . à . . . . . . . . . . . . . (référence ……)
* Certificat d’urbanisme n° 2 délivré le . . . . . . .. . . . . . . à . . . .. . . . . . . . . . . (référence ………)
* Certificat de patrimoine délivré le  . . . . . . . . . . . . . . . . à . . . . . . . . . . . . . . . . .
* Autres permis relatifs au bien  (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, …) (références des autorisations reçues pour le bien + date de délivrance + description ) :

 ……………………………………………………………………………………………………………………..….

 ……………………………………………………………………………………………………………………..…. ……………………………………………………………………………………………………………………..…. ……………………………………………………………………………………………………………………..…. ……………………………………………………………………………………………………………………..….

**Cadre 5 - Situation juridique du bien**

**(*Ce qui n’est pas barré se doit d’être barré ou non en fonction du dossier !)***

**Liste des documents du CoDT qui s’appliquent au bien et précision du zonage (ou extrait de la carte couleurs ici ou en annexe)**

* Schéma de développement territorial si application de l’article D.II.16 du CoDT
* Plan de secteur : plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez A.R. 28/03/1979
zonage(s) : zone d'habitat à caractère rural / zone agricole / . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
* ~~Carte d’affectation des sols :~~ *(aucune à ce jour en Wallonie)*
* ~~Schéma de développement pluricommunal :~~ *(Inexistant pour Walhain).*
* Schéma de développement communal : SDC adopté Conseil communal 23/01/2012 zonage(s) (sur carte n°18) : Zone d’habitat résidentiel en milieu rural / zone d'habitat de centre de village ou de hameau / . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
* Schéma d’orientation local : ~~Plan Particulier d’Aménagement Nil 24/03/1961 (25124 PCA 0004-01)~~ *(abrogé)* ou PCA W-01 de Perbais (25124 PCA 0006-01)
zonage(s) : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
* ~~Guide communal d’urbanisme : Règlement communal pour la protection des arbres et des espaces verts 25/6/1981 (25124-RCB-0001-01)~~ *(abrogé)*
* Guide régional d’urbanisme : ~~RGBZP~~  / ~~RGBSR~~ / ~~Acoustique~~ / PMR / Enseignes

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

* Permis d’urbanisation : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . zonage(s) sur le lot : . . . . . . . . . . . . . . . . . . Lot n° . . .
* Bien **comportant** un arbre – arbuste  - une haie remarquable **suivant liste ET article R.IV.4-7/8** : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
* ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
* Site à réaménager, ~~site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d’initiative privilégiée~~ : . . . . .

**Cadre 6 – Liste et motivation des dérogations et écarts**

L Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d’urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d’affectation des sols, aux indications d’un guide d’urbanisme ou au permis d’urbanisation, la **justification** du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

Liste de(s) **écart**(s) (pour chaque) :

Objectif précis impacté du SDC / SOL / PURB / Guide : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Ecart précisé : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Motivations suivants les thématiques du Codt repris en D.IV.5 :

1° ne pas compromettre l’objectif de développement territorial, d’aménagement du territoire ou d’urbanisme contenu dans l’outil : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l’aménagement des paysages bâtis ou non bâtis : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Liste de(s) **dérogation**(s) (pour chaque) :

Outil précis impacté (PS/GRU) : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Dérogation précisée : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Motivations suivants les thématiques du Codt repris en D.IV.13 :

1° dérogation justifiée compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis d’implantation :. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

2° ne pas compromettre la mise en œuvre cohérente de l’outil dans le reste de son champ d’application : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

3° le projet contribue à la protection, à la gestion ou à l’aménagement des paysages bâtis ou non bâtis : . . . . . . . ……………………………………………………………………………………………………

**Cadre 7 - Code de l’Environnement**

La demande comporte (joindre en annexe):

Une notice d’évaluation des incidences sur l’environnement

Une étude d’incidences sur l’environnement

**Cadre 8 –**  **Décret relatif à la gestion des sols**

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l’article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols **🡪 voir sur le BDES**

Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d’application

**Cadre 9 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)**

* Non
* Oui : description succincte des travaux………………………………………………

Joindre en annexe le contenu prévu par l’article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l’autorisation définitive en la matière

**Cadre 10 – Formulaire statistique**

 Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

**Cadre 11 - Annexes à fournir**

**La liste des documents à déposer en quatre exemplaires**  **est la suivante** :

[ ]  le projet comprenant :

[ ]  le tracé et les coupes longitudinales et transversales, figurant :

[ ]  l’indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;

[ ]  les limites cotées du terrain ;

[ ]  les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;

[ ]  l’implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;

[ ]  l’implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;

[ ]  l’emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;

[ ]  les vues des différents peuplements éventuels ;

[ ]  la vue en plan et les profils en long sont établis à l’échelle de 1/200e, ou 1/1000e ou 1/5.000e ;

[ ]  les profils en travers, sont établis à l’échelle de 1/100e ou 1/50e;

[ ]  l'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;

[ ]  un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contiguës et voisines, ainsi que l’aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;

[ ]  un plan de situation comportant l’orientation établi à l’échelle de 1/5.000e ou 1/10.000e ;

[ ]  le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

**Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.**

**Cadre 12 - Signatures**

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

**Signature du demandeur ou du mandataire**

**…………………………………………………………………….**

***Extrait du Code du Développement Territorial***

**Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l’envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d’urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu’il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu’il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d’un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d’incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

**Lorsque le collège communal ou la personne qu’il délègue à cette fin n’a pas envoyé au demandeur l’accusé de réception visé à l’alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l’alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu’il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l’envoi ou du récépissé visé à l’article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal.** **À défaut d’envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l’envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d’urbanisme n° 2 visés à l’article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n’a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s’impose au collège communal, qui en est averti par envoi.**

Lorsque le fonctionnaire délégué n’a pas envoyé au demandeur l’accusé de réception visé à l’alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l’alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

**Art. R.IV.26-1**

(…)

**Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.**

**Art. R.IV.26-3**

Moyennant accord préalable de l’autorité compétente ou de la personne qu’elle délègue en vertu de l’article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu’il est l’autorité chargée de l’instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l’autorité compétente ou la personne qu’elle délègue en vertu de l’article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu’il est l’autorité chargée de l’instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l’article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d’exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l’article R.IV.26-1.

Lorsque l’autorité compétente ou la personne qu’elle délègue en vertu de l’article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu’il est l’autorité chargée de l’instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l’article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L’autorité compétente ou la personne qu’elle délègue en vertu de l’article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu’il est l’autorité chargée de l’instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l’exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

 Vu pour être annexé à l’arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

* + - 1. Namur, le 22 décembre 2016.
			2. Le Ministre-Président,
			3. P. MAGNETTE
			4. Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,
			5. C. DI ANTONIO